

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1900.

---

## Projet de loi concernant les pensions de vieillesse.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

#### I. — *Coup d'œil rétrospectif.*

Depuis plusieurs années, la question des pensions de vieillesse constitue pour le Gouvernement un objet de préoccupation constante.

Un arrêté ministériel du 5 avril 1895 institua une Commission spéciale ayant pour mission de formuler des propositions en vue d'assurer aux ouvriers une pension de retraite en cas de vieillesse et d'invalidité permanente.

Cette Commission, présidée par M. Van Cleemputte, membre de la Chambre des représentants, s'est livrée, pendant une période d'environ cinq ans, à des travaux dignes d'être remarqués, ne cessant d'apporter à l'accomplissement de sa tâche une activité et une science auxquelles nous sommes heureux de rendre hommage. Ses longues et laborieuses recherches, les discussions si intéressantes qui en ont été la suite, enfin les résolutions qu'elle a adoptées, forment la matière d'un rapport substantiel et complet, qui fut déposé le 30 janvier 1900 et dont l'impression est sur le point d'être achevée.

Pendant que la Commission poursuivait ses études, et en attendant d'être fixé sur la solution à adopter définitivement, le Gouvernement, soucieux de prendre sur le terrain de la pratique la plus grande avance possible, résolut d'encourager énergiquement les sociétés de secours mutuels affiliant leurs membres à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État. Une propagande active ne tarda pas à se produire dans ce domaine et les résultats en furent considérables.

Le crédit qui servait à distribuer des primes d'encouragement aux mutualités et qui, jusqu'en 1895, ne s'élevait qu'à 20,000 francs, fut porté à 30,000 francs en 1896, à 46,000 francs en 1897, à 150,000 francs en 1898, et à 300,000 francs en 1899, pour atteindre enfin, au projet de budget pour l'exercice 1900, le chiffre très significatif de 600,000 francs.

Des résultats très appréciables ont été, comme on le voit, rapidement obtenus par le système d'encouragements aux mutualités, et des résultats

plus considérables encore pourraient être escomptés à bref délai. Cependant, le Gouvernement n'attendait que la fin des travaux de la Commission spéciale pour reprendre l'étude approfondie du problème des pensions de retraite, en vue de proposer la solution qui, tout en s'appropriant à la situation du pays, paraîtrait de nature à satisfaire le mieux tous les intérêts légitimes en cause. Il en avait, d'ailleurs, pris l'engagement formel à différentes reprises, et rien ne lui tenait plus à cœur que de ne pas faillir à une promesse qu'il considérait comme sacrée.

Ainsi vient à son heure le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature.

## II. — *Économie générale du projet de loi.*

L'incapacité de travail par suite de grand âge est un événement fatal dont l'homme porte la cause dans sa nature même, et l'on ne saurait sérieusement contester que quiconque veut assurer sa subsistance pour l'époque de la vieillesse a pour devoir de s'imposer des sacrifices en vue de cette échéance inévitable : en d'autres termes, la contribution des intéressés à la constitution de leurs pensions de retraite doit être considérée comme une donnée essentielle du problème à résoudre. De fait, la matière a toujours été regardée, dans notre pays, comme relevant du domaine de la prévoyance, non de la bienfaisance.

Mais cette intervention personnelle doit-elle être légalement déclarée obligatoire, ou bien suffit-il de la provoquer par un appel à l'esprit de prévoyance, par des subsides plus ou moins larges ou par tout autre moyen qui, tout en sollicitant les intéressés à assurer le pain de leurs vieux jours par la constitution d'une pension, leur laisse cependant la latitude soit d'atteindre autrement ce résultat, soit de s'abandonner aux hasards de la fortune ? Cette première question a fait l'objet d'un examen des plus approfondis au sein de la Commission spéciale, et celle-ci a finalement écarté le principe de l'obligation.

De multiples et graves raisons ont déterminé le Gouvernement, à son tour, à repousser l'assurance obligatoire pour se rallier à un système combinant la liberté de l'assurance avec l'obligation pour l'État seul de faciliter, par des subsides, aux personnes de condition modeste l'acquisition d'une rente de vieillesse.

Certes, l'assurance obligatoire aurait l'avantage de généraliser d'emblée les bienfaits d'un système de pensions ; mais elle n'aboutit à ce résultat qu'au prix d'inconvénients dont on ne peut méconnaître la gravité.

Tout d'abord, l'obligation ne serait pratiquement réalisable qu'à l'égard des personnes employées au service d'un patron, auquel incomberait la responsabilité du paiement des primes ; de ce chef, si l'on décrétait l'assurance obligatoire, il faudrait, à l'exemple de l'Allemagne, en restreindre le bénéfice à cette seule catégorie de travailleurs. Mais, à supposer que l'exclusion d'autres catégories non moins intéressantes de citoyens fût justifiable en principe, il est permis de se demander à quel titre la participation forcée des salariés seuls (ouvriers, domestiques, employés), ou des salariés et de

leurs patrons, à la constitution d'un fonds d'assurance, pourrait être établie par le Législateur.

Si le travailleur a le devoir moral de se préoccuper du sort de sa vieillesse, il arrive que des besoins plus urgents et plus immédiats l'obligent à assigner à ses ressources disponibles, au moins pendant certaines périodes de sa vie, un emploi différent. L'esprit de prévoyance ne peut-il pas fort légitimement, dans des circonstances données, se manifester sous d'autres formes que l'acquisition d'une pension de retraite ?

Pour ce qui est du patron, il serait assez malaisé de trouver une base juridique à l'obligation qui lui serait imposée, de contribuer, par des versements légalement fixés, à la constitution de rentes de vieillesse au profit des personnes dont il utilise les services. A la différence de l'incapacité de travail qui est le résultat d'un accident, l'infirmité provenant du grand âge est, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le risque commun de l'humanité et n'est donc pas nécessairement la conséquence du travail ; d'ailleurs, dans les cas où il en serait ainsi, on se trouverait bien souvent devant l'impossibilité d'en faire la preuve. Dès lors, ce risque n'a point de rapport direct avec les engagements qui dérivent du contrat de travail.

A un point de vue plus général, l'assurance obligatoire n'irait point sans l'institution de garanties coûteuses de contrôle et de surveillance, dont le tempérament national ne s'accommoderait sans doute pas aisément.

Quoi qu'il en soit, l'importance sociale de l'assurance en cas de vieillesse est si grande et si généralement comprise par l'opinion publique, qu'il faudrait peut-être faire céder toute objection devant des raisons supérieures, s'il était démontré que l'assurance obligatoire est le seul moyen efficace de résoudre le problème des pensions de retraite. Mais il n'en est rien : les résultats si remarquables du système de propagande et d'encouragement à l'affiliation à la Caisse de Retraite, inauguré par le Gouvernement en 1894 et réalisé grâce à l'intermédiaire des sociétés mutualistes, permettent de fonder les plus grandes espérances sur l'assurance libre, convenablement subsidiée par les pouvoirs publics. On s'en rendra compte par l'examen du tableau ci-après, qui met en regard les crédits votés, les sommes dépensées, le total des versements, le nombre des mutualités intermédiaires et celui des affiliés bénéficiaires de primes, pour la période de 1895 à 1900.

ANNÉES.	Crédits votés.	Sommes dépensées.	Total des versements.	Nombre de mutualités intermédiaires.	Nombre des affiliés bénéficiaires de primes.
1895. . . . .	20,000	19,987	93,346	107	5,504
1896. . . . .	30,000	29,976	113,053	147	8 067
1897. . . . .	46,000	46,000	215,146	225	12,113
1898 . . . . .	150,000	136,185	580,276	416	50,699
1899. . . . .	300,000	282,559	959,056	940	66,356
1900. . . . .	600,000 (crédit proposé).	(à établir ultérieurement.)		2,000 (approximativement).	150,000

La progression est constante et significative ; elle s'accuse d'ailleurs avec les mêmes caractères favorables dans toutes les parties du pays. Dès lors, n'est-on pas en droit d'espérer, d'affirmer même que le système des primes d'encouragement, consolidé et développé, aura pour conséquence une généralisation largement suffisante des pensions de vieillesse ?

C'est précisément cette consolidation et ce développement qui constituent la base du projet de loi qui vous est soumis. A un simple crédit annuel toujours plus ou moins aléatoire, il substitue un fonds spécial dont l'alimentation est garantie ; la fixation de la prime cesse d'être laissée à la bienveillance gouvernementale ; le cadre des personnes appelées à bénéficier des subsides de l'État est notablement élargi : au lieu de se restreindre aux seuls mutualistes, il comprendra dorénavant le plus grand nombre de ceux qui sont affiliés à la Caisse de Retraite ; enfin, des mesures transitoires ont pour but d'assurer, soit par une augmentation du subside, soit par une allocation pure et simple, une rente relativement suffisante à ceux que leur âge empêche de profiter pleinement du régime normal instauré par la nouvelle loi.

Mais, pourrait-on demander, pourquoi réserver le bénéfice de la loi aux seuls assurés de la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'État ?

L'existence d'une caisse générale établie sur les bases mathématiques les plus sûres et réalisant, par le livret individuel, l'équivalence la plus stricte des obligations et des droits des assurés, constitue une condition indispensable du fonctionnement régulier du système qui vient d'être exposé dans ses grandes lignes. Telle est la Caisse de Retraite créée par la loi du 16 mars 1863 et placée sous le contrôle direct de l'État : elle garantit aux intéressés le maximum de sécurité, tout en leur procurant le maximum d'avantages.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, d'autre part, que le livret individuel, qui suppose la condition d'une caisse unique, permet seul de sauvegarder complètement la liberté de l'assuré, en lui conservant, quoi qu'il arrive, ses droits acquis à la pension.

Spécialement en ce qui concerne les ouvriers, il importe que ceux-ci ne soient point gênés dans leur liberté d'allures par la crainte de perdre les avantages qu'ils ont entendu se réserver par leurs versements.

Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à considérer la Caisse de Retraite sous la garantie de l'État comme la seule institution qui soit en mesure de réaliser les bienfaits que peut produire le système consacré par le projet de loi.

### III. — *Quelles personnes sont appelées à bénéficier de la loi, et sous quelles conditions ?*

D'après la pratique actuellement suivie, les primes de l'État sont réservées aux mutualités reconnues qui affilient leurs membres à la Caisse de retraite ; la répartition des subsides entre les porteurs de livrets est laissée à chaque

société, qui peut tracer à cet égard telles règles qui lui paraissent convenir.

Ce système prête à une double critique : d'une part, il peut avoir pour conséquence de faire bénéficier des primes un certain nombre de personnes de condition aisée; d'autre part, il est imparfait en ce qu'il exclut toute personne, si intéressante que soit sa situation et si louables que soient ses efforts de prévoyance, qui n'est pas assurée par l'intermédiaire d'une société de secours mutuels reconnue par le Gouvernement.

Le projet de loi écarte ce double inconvénient.

Certes, il serait injuste de méconnaître les services si précieux rendus par la mutualité dans le domaine de la prévoyance. Bien au contraire, le Gouvernement est heureux de proclamer ici que la confiance qu'il a placée, pour la distribution des primes annuelles, dans les sociétés mutualistes reconnues, s'est trouvée parfaitement justifiée. Aucune complication administrative ne s'est produite; aucun abus n'a été constaté.

De nombreux établissements industriels, parmi lesquels il en est des plus importants, ont eu volontiers recours à cette forme juridique pour contribuer généreusement à former la pension de leurs ouvriers.

Le Gouvernement remercie une fois de plus ces utiles associations du concours qu'elles lui ont prêté en assumant gratuitement, dans un esprit de dévouement mutuel, une bonne part du travail de perception et de contrôle des versements, en même temps que la répartition des primes entre leurs membres. Elles ont procuré au pays une économie administrative considérable et réalisé, dans le meilleur sens du mot, un peu de *self-government*.

Le projet demande à la Législature de leur continuer cette confiance en admettant au bénéfice des primes, dans les conditions actuelles, les membres des sociétés mutualistes reconnues (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>). En vue, toutefois, de prévenir une objection tirée de la grande facilité d'affiliation à ces sociétés et de la possibilité de certains abus, il limite à 30 francs par an le maximum des versements annuels des mutualistes appelés aux primes : l'on peut supposer à bon droit que les affiliés qui sont à même de verser de leurs deniers plus de 30 francs n'appartiennent pas à cette catégorie de gens à ressources modestes en faveur desquels se justifie l'intervention des pouvoirs publics.

Il est bien entendu que, pour établir ce maximum de 30 francs, on ne peut prendre en considération que les versements effectués par les intéressés en vue du service des pensions, à l'exclusion des cotisations qui leur seraient imposées par les statuts pour d'autres services, tels que l'assurance contre la maladie, les frais funéraires, etc.

Malgré ses remarquables progrès, la mutualité n'a pas encore pu assumer, dans toutes nos communes ou dans tous les milieux, le rôle d'intermédiaire pour l'affiliation à la Caisse de retraite; désireux de faire disparaître le reproche d'exclusivisme adressé au régime actuel et voulant rendre possible la généralisation de l'affiliation, le Gouvernement avait le devoir d'admettre aux primes, à côté des mutualistes, les personnes qui paraissent mériter

cette faveur et qui néanmoins, pour l'un ou l'autre motif, ne pourraient ou ne voudraient s'assurer par l'intermédiaire d'une mutualité.

D'après quelles bases y a-t-il lieu de déterminer les catégories de personnes auxquelles l'affiliation directe vaudrait les subsides de l'État ?

La Commission spéciale, qui était déjà entrée dans cette voie, avait établi une série de professions dans lesquelles les gains sont généralement modestes et dont l'exercice lui paraissait constituer un titre à l'admission aux primes ; elle admettait ainsi les ouvriers, les domestiques, les petits cultivateurs et les artisans.

Le Gouvernement estime que cette classification professionnelle peut, dans plus d'un cas, aboutir à des inégalités choquantes : telle personne, quoique exerçant un métier ou s'adonnant à l'agriculture, peut se trouver en réalité dans une situation fort aisée, tandis que nombre de petits commerçants et d'autres personnes non comprises dans l'énumération vivent au jour le jour.

De plus, l'expérience acquise depuis la mise en application de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, atteste qu'une classification de ce genre donne lieu, dans la pratique, à de fréquentes discussions, par suite de la difficulté de déterminer avec certitude la qualité professionnelle de bon nombre de personnes.

Il a donc paru plus rationnel et plus sûr de procéder par voie d'exclusion, en cherchant dans notre régime fiscal la formule destinée à marquer le degré d'aisance au-dessus duquel l'intervention de l'État n'a plus de raison d'être.

Sous l'influence des notions qui viennent d'être exposées, le projet de loi stipule que, indépendamment des mutualistes, toutes autres personnes peuvent recevoir les primes, à moins qu'elles ne paient en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme dépassant un chiffre déterminé, lequel varie suivant la population de la commune où habite l'intéressé (art. 2).

L'échelle établie dans cet ordre d'idées est basée sur trois éléments. L'un de ceux-ci est variable : c'est la cote d'imposition à la contribution personnelle, qui a été évaluée respectivement à 20, 30, 40 et 50 francs ; ces chiffres correspondent, suivant la classification des communes inscrites dans l'article 2, à l'impôt personnel perçu au profit de l'État pour les meilleures maisons du type de celles qu'occupent généralement les ouvriers gagnant les plus forts salaires. Les deux autres éléments sont fixes. Le premier consiste en une cote d'impôt foncier évaluée à 20 francs, ce qui correspond à un revenu imposable de 400 francs, au taux de 5 p. c., qui sera établi lors de la réforme prochaine de la contribution foncière ; ici un chiffre uniforme peut être adopté sans égard à la population de la commune, parce que la plus-value relative d'une maison située dans un centre peuplé est compensée, dans les petites communes, par l'adjonction d'un jardin ou d'une terre arable. Le deuxième facteur fixe est le chiffre de la patente, que l'on suppose applicable à un petit commerce exercé par l'affilié ou par sa femme ;

une somme de 10 francs correspond à l'importance moyenne des patentes payées par cette classe d'imposables.

On saisit aisément que le cadre ainsi déterminé embrasse notamment la généralité des ouvriers qui jouissent de l'exemption de la contribution personnelle à la faveur des lois existantes; il admet même ceux qui seraient propriétaires d'un petit patrimoine immobilier, en dehors ou indépendamment de la maison qu'ils occupent; il admet encore ceux dont la famille trouve un supplément de ressources dans l'exercice d'un modeste négoce.

En même temps, le cadre du projet de loi embrasse tous les individus, sans distinction de professions, dont la situation n'est généralement pas plus aisée que celle de l'ouvrier valide, laborieux et économe.

La condition de fortune des personnes qu'il s'agit d'aider dans la constitution de pensions de vieillesse étant ainsi définie, il est à peine besoin, croyons-nous, de justifier l'intervention pécuniaire de l'État dans ce domaine.

Autant on pourrait, à bon droit, reprocher un gaspillage des deniers publics au Gouvernement qui proposerait de subsidier tous les assurés, même ceux qui sont en mesure de se créer le maximum de rente, soit 1,200 francs, autant il paraît juste que l'État accorde sa sollicitude et son appui financier, en vue d'assurer le pain de leurs vieux jours, à ceux qui, vivant en général de leur travail, doivent faire des efforts quotidiens pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, qu'ils s'appellent ouvriers, domestiques, artisans, boutiquiers, cultivateurs, petits employés, etc. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans ces catégories que se recrute, lorsque le moment de la vieillesse ou de l'incapacité est venu, le plus fort contingent des nécessiteux qui tombent à la charge de la bienfaisance publique? Dès lors, s'imposer des sacrifices pécuniaires pour les aider à se mettre à l'abri du besoin dans leurs vieux jours, c'est, de la part de la nation, un acte de prévoyance en même temps qu'un acte de progrès social.

Après avoir établi quelles personnes peuvent bénéficier de la loi, le projet, dans l'article 3, détermine les conditions à remplir par les intéressés pour obtenir des primes d'encouragement.

La qualité de Belge et la résidence en Belgique sont deux conditions qui s'imposent: il semble légitime, en effet, de réserver le bénéfice de la loi aux nationaux et même de ne pas y admettre ceux qui, en s'expatriant, cessent généralement de contribuer à la prospérité publique.

L'âge de 16 ans peut être considéré comme celui où l'ouvrier commence en général à gagner un salaire régulier. Mais il est entendu que cette indication, dans la présente loi, ne fait pas obstacle aux encouragements que le Gouvernement se propose de continuer aux mutualités en vue de faciliter l'affiliation à la Caisse de retraite de leurs membres âgés de moins de 16 ans.

### III. — *Montant et mode d'attribution des primes de l'État.*

Les articles 4 à 6 ont pour objet de déterminer le montant et le mode

d'attribution des primes d'encouragement, ainsi que les limites de l'intervention de l'État.

Jusqu'ici un crédit était inscrit annuellement au budget : des *points* étaient accordés aux mutualités intermédiaires d'après les versements dont elles pouvaient faire état, et la valeur du point était déterminée après la clôture du travail de vérification. Le taux de l'intervention était donc essentiellement variable.

En fait, depuis trois ans, on a pu assurer au point une valeur fixe de 60 centimes ; mais, les versements à prendre en considération étant limités à la somme de 12 francs par tête, la prime de l'État ne peut dans le système actuel, dépasser fr. 7.20 par an et par livret.

Le projet vient garantir aux assurés cette prime de 60 centimes par franc versé, jusqu'à concurrence de 15 francs par an. c'est-à-dire que le subside de l'État pourra atteindre 9 francs par an et par affilié (art. 5).

Pour apprécier l'étendue de cette intervention, il faut se rappeler que les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne, sont assimilés à ses versements personnels au point de vue de l'admissibilité au bénéfice des primes (art. 3, al. 2).

Ainsi, un ouvrier qui verse par an 8 francs, auxquels le patron ajoute 4 francs et la mutualité 3 francs, soit en tout 15 francs, recevra 9 francs de prime de l'État ; il y aura donc 24 francs inscrits à son livret pour 8 francs qu'il aura personnellement versés.

L'article 3 ajoute que les versements effectués au moyen des subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'État ; cette disposition vise notamment les subventions accordées par les provinces et par certaines communes. Mais il est entendu qu'il ne s'agit ici que des subsides octroyés par le pouvoir public agissant comme tel et non des versements qu'il pourrait faire, à l'instar d'un patron, au profit des personnes dont il utilise les services.

Le but des primes étant d'augmenter la pension des affiliés, ce subside sera toujours versé à la Caisse de retraite à capital abandonné (art. 4, al. 2).

L'âge de l'entrée en jouissance des rentes sera fixé, au gré des assurés, tant pour leurs versements personnels que pour les primes de l'État, à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans (art. 4, al. 3).

Ainsi, d'après leur état de santé, la nature de leur profession et leur espoir de survie, les assurés pourront choisir eux-mêmes dans ces limites l'âge de leur pension. L'article 50 de la loi du 16 mars 1865 pourvoit aux cas où l'assuré deviendrait invalide à un âge moins avancé.

Une question longuement controversée a été résolue conformément aux vœux de la grande majorité des intéressés : fallait-il, au point de vue de l'attribution des primes, établir une différence entre les versements à capital abandonné et les versements à capital réservé, ou les admettre indifféremment aux mêmes avantages ?

A la vérité, le versement dit à capital réservé représente, à la fin de l'opération, l'aliénation d'une partie seulement des fonds fournis par l'assuré, puisque le capital qu'il a versé est restitué à ses ayants droit ; les intérêts que ce capital était susceptible de produire jusqu'au moment de son remboursement ont seuls contribué à constituer la rente. Mais l'effort d'épargne est aussi grand dans les deux cas pour l'affilié, qui se prive en toute hypothèse, sa vie durant, des sommes versées.

D'autre part, il serait en quelque sorte inhumain de heurter et décourager le sentiment moral auquel obéit le chef de famille qui réserve son épargne aux siens ; ce qui le préoccupe, ce n'est pas seulement la prévoyance à son profit exclusif, la constitution de sa pension ; pareille conduite lui apparaîtrait comme un acte d'égoïsme : il songe à ses enfants qui lui survivront et il croirait manquer à un devoir essentiel en les privant pour toujours de tout bénéfice des sommes qu'il affecte à la constitution de sa rente de vieillesse.

On est fondé à soutenir, il est vrai, que celui qui veut se constituer une pension tout en assurant un capital à ses héritiers, aurait avantage à recourir à une combinaison comportant une assurance en cas de décès ; mais il est peu probable que cette opération qui, à raison de sa complication apparente, ne sera guère comprise de la masse des travailleurs, soit appelée de sitôt à remplacer, dans leur milieu, le mode moins scientifique, mais plus simple, du versement à capital réservé.

Ces motifs, joints aux sentiments, très vivement exprimés, de la plupart des intéressés, ont fait accorder la même prime, comme par le passé, aux deux modes de versement (art. 4, al. 1.)

Toutefois, afin de ne pas pousser cette égalité de traitement jusqu'à une faveur injuste envers ceux qui versent à capital réservé, il sera tenu compte à l'avenir de la diversité du mode de versement, ainsi que de la diversité de l'âge d'entrée en jouissance, pour la détermination du maximum de rente au delà duquel l'assuré n'est plus admis au bénéfice des primes : ce maximum, fixé comme précédemment à 360 francs (art. 6, al. 1), sera calculé en tous cas dans l'hypothèse où tous les versements auraient eu lieu à capital abandonné, en vue d'une entrée en jouissance à 65 ans (art. 6, al. 2). Pour la plupart des rentiers, qui se contentent, en fait, d'une pension bien inférieure à 360 francs, cette règle n'aura guère d'importance pratique, d'autant moins que cette augmentation fictive des rentes ne sera pas appliquée aux sommes versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900 (art. 6, al. 3).

#### V. — Mesures transitoires.

On peut se rendre compte par ce qui précède du système du projet de loi dans son application normale. Mais l'important problème auquel le projet vise à donner une solution complète ne comporte pas seulement l'établissement des règles organisant l'assurance librement pratiquée par les intéressés et l'intervention de l'État, en vue des rentes dont les travailleurs prévoyants, d'un âge peu avancé, pourront désormais acquérir : il appelle

impérieusement des mesures d'un effet plus actuel en faveur de catégories spéciales d'intéressés.

Beaucoup de ceux-ci ne sont plus assez jeunes pour pouvoir bénéficier des primes de l'État pendant le temps nécessaire à l'acquisition d'une rente suffisante. D'autres, entrés déjà dans la période d'invalidité, se trouvent dans le besoin et ne peuvent plus guère contribuer, par des efforts personnels d'épargne, à la constitution de leur pension.

Les articles 7 à 9 du projet introduisent des mesures transitoires immédiatement applicables à ces situations si dignes d'intérêt. La première portera ses effets pendant 25 ans : elle concerne les individus qui ont atteint l'âge de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1900, et elle élève à 24 francs au lieu de 15 le maximum des versements annuels susceptibles d'être subsidiés ; la prime pourra ainsi atteindre la somme de 14 fr. 40 au lieu de 9 francs par tête et par an (art. 7).

En ce qui concerne les ouvriers ou anciens ouvriers âgés de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1901 et se trouvant dans le besoin, le Gouvernement estime que l'État, sans être tenu de leur procurer à lui seul des moyens d'existence suffisants, peut leur accorder une allocation annuelle analogue à la subvention de 50 mark que l'Empire allemand ajoute à toute pension acquise sous le régime de l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse : l'article 8, alinéa 1, du projet arrondit à 65 francs par an cette allocation de l'État.

Suivant aussi de près la législation allemande en ce qui concerne ceux qui sont appelés à bénéficier de la disposition de l'article 8, le projet admet non pas toutes les personnes visées aux articles 1 et 2, mais seulement les ouvriers et anciens ouvriers, c'est-à-dire les travailleurs salariés, en y comprenant les domestiques et les ouvriers à domicile.

Il est à remarquer, au surplus, que la condition du besoin, à laquelle est subordonnée l'allocation, doit avoir pour conséquence d'écarter ceux qui reçoivent d'une institution quelconque de secours ou de prévoyance une subvention semblable à celle dont l'article 8, premier alinéa, établit le principe.

Le deuxième alinéa de cet article admet au bénéfice de la même allocation, à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés de 55 ans au moins à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1901. Toutefois ceux qui auront, à cette dernière date, moins de 58 ans accomplis ne seront admis à jouir de l'allocation que si, pendant trois ans au moins avant leur 65<sup>e</sup> année, ils témoignent d'un effort de prévoyance se traduisant au minimum par un versement de 6 francs par an.

#### VI. — *Constitution d'un fonds spécial.*

Le Gouvernement évalue à 12 millions de francs la somme à inscrire annuellement au budget du chef de l'intervention de l'État dans la constitution des pensions de vieillesse.

Le Gouvernement a la satisfaction de constater — et les Chambres s'en féliciteront avec lui — que la situation prospère de nos finances, correspon-

dant à la prospérité générale du pays, permet d'imposer cette charge nouvelle au budget ordinaire sans recourir à la création de nouvelles ressources.

La somme de 12 millions n'est, on le comprendra, qu'une moyenne approximative : la dépense pourra s'écarter sensiblement de ce chiffre, soit en deçà, soit au delà. Les facteurs qui la déterminent sont, en effet, incertains et variables. C'est ainsi que la charge qu'entraînera le service des allocations aux ouvriers ou anciens ouvriers âgés de plus de 65 ans ira, après une certaine période, en décroissant continuellement ; d'autre part, les primes à allouer, dans les premiers temps, aux intéressés ayant atteint l'âge de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi et, partant, obligés de s'imposer des versements assez élevés, prendront terme au fur et à mesure de l'accession de ces affiliés à la pension. De là une réduction progressive des charges. Par contre, à mesure que l'œuvre de propagande produira ses fruits, les subventions de l'État en faveur de ceux qui, de plus en plus nombreux, s'affilieront dans les conditions normales, croîtront en importance.

Dans quelle mesure l'extinction graduelle des deux premiers facteurs viendra-t-elle contrebalancer le surcroît de dépense qu'entraînera la progression du troisième ? Rien ne permet de l'établir. Il est probable que, durant une certaine période, l'allocation de 12 millions ne sera point absorbée dans l'année et que, pendant une autre période, elle ne suffira pas aux besoins. Après quoi, l'équilibre à peu près stable s'établira.

Désireux de se conformer aux principes d'une bonne gestion des finances publiques, le Gouvernement s'est préoccupé de régulariser la charge qui pèsera sur le Budget de chaque exercice. Il suffisait à cet effet de trouver une combinaison soustrayant la contribution annuelle de l'État au régime habituel des crédits budgétaires. La création d'un *Fonds spécial permanent des pensions de vieillesse*, dont le rôle est nettement circonscrit par la loi, répond à ce desideratum.

L'allocation annuelle de 12 millions sera versée *in globo* à la Caisse des dépôts et consignations, à laquelle il a semblé tout indiqué de rattacher ce fonds et qui l'administrera d'après les mêmes règles que les autres fonds spéciaux dont la gestion lui est confiée, c'est-à-dire qu'elle pourvoira aux dépenses en vue desquelles le fonds est institué, et demeurera gardienne des excédents disponibles. Ces reliquats accumulés trouveront leur emploi dans les années où la dépense viendrait à dépasser 12 millions ; si l'insuffisance était supérieure à l'avoir du fonds spécial, il y serait pourvu au moyen de ressources exceptionnelles, dont le montant en serait versé au dit fonds à charge de revirement à due concurrence au profit du Trésor dès que la situation le permettrait.

Il va de soi que, si la somme de 12 millions était reconnue décidément trop faible pour faire face aux charges à résulter de la loi, le Gouvernement aurait à proposer l'augmentation définitive du crédit annuel.

## VII. — *Entrée en vigueur et exécution de la loi.*

Aux termes de l'article 11, la loi nouvelle sera applicable, en ce qui con-

cerne la prime d'encouragement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, c'est-à-dire que tous les versements effectués dans le cours de la présente année seront subsidiés, suivant que les titulaires sont ou non âgés de moins de 40 ans, d'après les taux indiqués aux articles 5 et 7. Les premières primes ne seront naturellement versées qu'en 1901, la vérification ne pouvant être faite qu'après l'expiration de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués.

Quant aux allocations à accorder aux travailleurs âgés de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1901, le travail d'instruction préparatoire pourrait être utilement commencé dès l'adoption du projet de loi ; de cette manière, il serait possible de procéder à la première distribution de ces subventions spéciales dans les premiers temps de l'année prochaine.

Il va sans dire qu'il eût été périlleux et à peu près impossible de fixer dans un texte légal la procédure à suivre pour la justification des conditions imposées aux personnes qui sollicitent les primes d'encouragement. Les règles actuellement admises à l'égard des mutualités sont déterminées par arrêté ministériel ; elles n'ont guère occasionné d'inconvénients et elles pourront être conservées en ce qui concerne la première catégorie visée à l'article premier, sauf les modifications dont l'utilité serait révélée par l'expérience. Quant aux intéressés assurés directement à la Caisse de retraite, le Gouvernement s'appliquera à trouver une procédure qui, tout en étant simple et nullement onéreuse pour les titulaires des livrets, permette de prévenir la fraude dans la mesure du possible.

L'instruction à laquelle donneront lieu les requêtes à produire par les bénéficiaires de l'article 8 semble devoir être plus compliquée ; mais le Gouvernement compte trouver sur ce point un concours précieux dans la bonne volonté des administrations communales et provinciales, ainsi que dans le zèle bien connu des gouverneurs de province ; il aura d'ailleurs à examiner s'il ne convient pas d'instituer des comités spéciaux, composés d'hommes expérimentés et dévoués, exerçant leur action soit par commune soit par groupe de communes.

L'œuvre est trop belle, le bien à réaliser est trop considérable pour qu'on doive craindre qu'un seul effet possible de la loi ne soit pas obtenu par défaut de sollicitude éclairée de la part des autorités publiques, ou par manque de dévouement chez les citoyens à qui leur situation impose le devoir social de prêter le secours de leurs aptitudes à ceux de leurs semblables qui se livrent au dur labeur quotidien pour gagner le pain de chaque jour et en même temps pour assurer la subsistance de leur vieillesse.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*  
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de l'Industrie et du Travail et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de l'Industrie et du Travail :

## ARTICLE PREMIER.

Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° aux personnes assurées à la Caisse Générale de Retraite sous la garantie de l'État par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le Gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas trente francs pour l'année entière ;

2° à toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,**

KONING DER BEIGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Nijverheid en Arbeid en met instemming van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het ontwerp van wet, waar van inhoud volgt, zal in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers worden ingediend door Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Nijverheid en Arbeid :

## EERSTE ARTIKEL.

Tot instelling van ouderdomspensioenen, worden, onder de bij deze wet bepaalde voorwaarden, door den Staat jaarlijksche aanmoedigingspremiën verleend :

1° aan de personen die bij de Algemeene Lijfrentekas, onder waarborg van den Staat, zijn verzekerd door bemiddeling van eene door de Regeering erkende maatschappij van onderlingen bijstand, mits het bedrag van de door hen gedane stortingen dertig frank niet te boven gaat voor het gansche jaar ;

2° aan alle andere rechtstreeks bij de Kas verzekerde personen die, krachtens het volgend artikel, niet zijn uitgesloten van het voordeel der wet.

## ART. 2.

Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui paient en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'état, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraîne celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'état qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent, ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent

## ART. 3.

Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° être Belge et avoir une résidence en Belgique ;

2° être âgé de seize ans accomplis ;

3° être titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite ;

4° avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'État.

## ART 2.

Onder de bij de Kas rechtstreeks verzekerde personen, worden degenen uitgesloten die, als rechtstreeksche belastingen, patenten medegerekend, ten voordeele van den Staat eene som betalen van ten minste :

50 frank in de gemeenten waarvan de bevolking niet 10,000 inwoners belooft ;

60 frank in de gemeenten van 10,000 tot 25,000 inwoners ;

70 frank in de gemeenten van 25,000 tot 50,000 inwoners ;

80 frank in de gemeenten van 50,000 inwoners en meer.

De uitsluiting van eenen persoon heeft voor gevolg diegene van zijn echtgenoot en van zijne bij hem inwonende kinderen.

Staatsbedienden die, krachtens de wetten en verordeningen welke ophen van toepassing zijn, recht hebben op een pensioen, kunnen geene aanspraak maken op de aanmoedigingspremiën, zelfs indien ze verkeerden in de omstandigheden bij het vorig artikel voorzien.

## ART. 3.

Om de aanmoedigingspremiën te bekomen, moet men :

1° Belg zijn en eene verblijfplaats in België hebben ;

2° Volle zestien jaar oud zijn ;

3° Houder zijn van een boekje der Algemeene Lijfrentekas ;

4° Stortingen op dit boekje hebben gedaan gedurende het jaar dat het begrootingsjaar voorafgaat.

Stortingen, ten voordeele van den houder van een boekje gedaan door de erkende maatschappij van onderlingen bijstand waarvan hij lid is, of door een derden persoon, worden gelijkgesteld met de persoonlijke stortingen. Echter komen de stortingen, gedaan door middel van toelagen der openbare besturen, niet in aanmerking tot toekenning van Staatspremiën.

## ART. 4.

Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'État sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises au moyen tant des versements personnels que des primes de l'État, ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante-cinq jusqu'à soixante-cinq ans.

## ART. 5.

Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

## ART. 6.

L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 7.

Par dérogation à l'article 5, les inté-

## ART. 4.

De stortingen, die in acht worden genomen voor het toekennen der premiën, kunnen evengoed geschieden met afstand als met voorbehoud van kapitaal.

De premiën van den Staat worden altijd in de Kas gestort met afstand van kapitaal.

De ingenottreding der renten, verworven zoowel door persoonlijke stortingen als door Staatspremiën, kan enkel worden vastgesteld te beginnen van ieder verlopen ouderdomsjaar, van vijf-en-vijftig tot vijf-en-zestig jaar.

## ART. 5.

Het bedrag van de jaarlijksche premie wordt bepaald op 60 centiemen per frank en per boekje, tot een beloop van 15 gestorte franken.

Niemand mag meer dan één boekje bezitten.

## ART. 6.

De verzekerde kan de premiën bekomen totdat het geheel van de op zijn boekje ingeschreven sommen voldoende is tot het opbrengen van eene jaar- en lijfrente van 360 frank

Om dit maximum te berekenen, worden de stortingen met voorbehoud van kapitaal aanzien als gedaan met afstand van kapitaal, en de ingenottreding wordt beschouwd als eenvormiglijk bepaald op 65 jaar.

Echter komen in aanmerking op haar werkelijk bedrag de renten verworven door de vòòr 1<sup>en</sup> Januari 1900 gestorte sommen, welke ook de wijze van storting zij en de ouderdom voor het in genot treden.

## OVERGANGSBEPALINGEN.

## ART. 7.

In afwijking van artikel 5, genieten de

ressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

## ART. 8.

Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1901; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation s'ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, pendant une période de 5 ans au moins, des versements s'élevant au minimum de 6 francs par an.

## ART. 9.

Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

## CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL.

## ART. 10.

En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un FONDS SPÉCIAL DES DOTATIONS ALLOUÉES PAR L'ÉTAT POUR LA CONSTITUTION DE PENSIONS DE VIEILLESSE.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de

belanghebbenden, die op 1<sup>o</sup> Januari 1900 den leeftijd van 40 jaar hadden bereikt, de premie tot een bedrag van 24 jaarlijks gestorte franken.

## ART. 8.

Eene jaarlijksche toelage van 65 frank wordt verleend aan elken werkman of oud werkman die Belg is, eene verblijfplaats in België heeft, den leeftijd van 65 jaar heeft bereikt op 1<sup>o</sup> Januari 1901 en in nood verkeert.

Naarmate zij den ouderdom van 65 jaar bereiken, kunnen de werklieden, die minstens 55 jaar oud zijn op 1<sup>o</sup> Januari 1901, dezelfde toelagen genieten, onder dezelve voorwaarden; echter worden de belanghebbenden, die op dezen laatsten datum den ouderdom van 58 jaar niet bereikt hebben, van het voordeel der toelage uitgesloten, indien zij niet, gedurende een tijdperk van ten minste 3 jaar, in de Lijfrentekas stortingen hebben gedaan tot een bedrag van minstens 6 frank 's jaars.

## ART. 9.

De bij het vorig artikel voorziene toelagen worden verleend en uitgedeeld onder de voorwaarden en overeenkomstig de regelen bij koninklijk besluit vast te stellen.

## STICHTING VAN EEN BIJZONDER FONDS.

## ART. 10.

Tot uitkeering der uitgaven, uit deze wet voortvloeiende, wordt gesticht een BIJZONDER FONDS VAN DE DOTATIËN DOOR DEN STAAT TOEGEKEND VOOR DE INSTELLING VAN OUDERDOMSPENSIOENEN.

Dit fonds wordt aan de Deposito- en Consignatiekas toegevoegd.

Het wordt in stand gehouden :

1° Door eene jaarlijksche toelage van

12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la Législature.

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION  
DE LA LOI.**

**ART. 11.**

La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 8 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1<sup>er</sup> janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

**ART. 12.**

Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1900.

12 miljoen frank, gebracht op de gewone begrooting van den Staat, en, voor de eerste maal, op de begrooting van het dienstjaar 1901 ;

2° In geval van ontoereikendheid en onder beding van terugbetaling, door buitengewone geldmiddelen die, als er aanleiding toe bestaat, aan de Wetgevende Macht worden aangevraagd.

**VAN HET IN WERKING TREDEN EN  
UITVOEREN DER WET.**

**ART. 11.**

Deze wet zal van toepassing zijn op de stortingen in de Lijfrentekas gedaan te rekenen van 1<sup>er</sup> Januari 1900.

De toelagen, bij artikel 8 voorzien, zullen, voor de eerste maal, worden verleend aan de belanghebbenden die, op 1<sup>er</sup> Januari 1901, voldoen aan de vereischten voorwaarden bepaald bij de wet en de besluiten tot uitvoering.

**ART. 12.**

De maatregelen tot uitvoering van deze wet zullen bij koninklijk besluit vastgesteld worden.

Gegeven te Laken, den 9<sup>en</sup> April 1900.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances et des Travaux  
publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën en van Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

*De Minister van Nijverheid en Arbeid,*

B<sup>on</sup> SURMONT DE VOLSBERGHE.